

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

DEMANDE DE PROPOSITIONS

Projet d'épandage de fractions de fumier distinctes dans les fermes laitières

DATE ET HEURE DE CLÔTURE

20 août 2013

**14 h, heure de Régina
(HEURE NORMALE DU CENTRE)**

DEMANDE DE PROPOSITIONS N^o : 01R11-14-S019

(Verso de la page couverture)

TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉRALITÉS

- 1.0 Interprétation
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité

PARTIE I : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Acceptation des conditions
- 2.0 Coût de préparation de la proposition
- 3.0 Propositions transmises par voie électronique
- 4.0 Demandes de renseignements - étape de l'invitation à soumissionner
- 5.0 Date limite de présentation des propositions
- 6.0 Droits du Canada
- 7.0 Clauses obligatoires

PARTIE III : CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Autorité contractante
- 3.0 Chargé de projet
- 4.0 Ordre de priorité des documents

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Énoncé des travaux
- Annexe C – Processus d'évaluation et de sélection
- Annexe D – Critères obligatoires
- Annexe E – Présentation de la proposition

LISTE DES APPENDICES

- Appendice A – Exigences en matière d'attestations
- Appendice B – Coentreprises
- Appendice C – Sous-traitants

GÉNÉRALITÉS

1.0 INTERPRÉTATION

Dans la présente demande de propositions (DP),

« **Canada** », « **Couronne** », « **Sa Majesté** », « **le gouvernement** », « **Agriculture et Agroalimentaire Canada** » et « **AAC** » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

« **Marché** » ou « **contrat** » ou « **contrat subséquent** » s'entend de l'entente écrite intervenue entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, comportant les conditions générales (énoncées à l'annexe A de cette DP) et autres conditions générales supplémentaires prescrites dans cette DP et dans tout autre document visé ou mentionné comme faisant partie du contrat, le tout modifié s'il y a lieu par consentement mutuel des parties;

« **Autorité contractante ou son représentant autorisé** » le représentant officiel d'AAC, précisé à l'article 2.0 de la partie 3 de la présente DP, responsable de la gestion du marché. Toute modification de la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche en sus ou en dehors du champ d'application du marché fondée sur des demandes verbales ou écrites ou les directives d'un fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné.

« **ENTREPRENEUR** » : personne ou entité dont le nom figure sur la page des signatures du présent contrat et qui est chargée de fournir au Canada les biens et services prévus par le contrat;

« **Ministre** » : le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute autre personne autorisée à le représenter;

« **Autorité technique/responsable du projet** » ou « **représentant autorisé** » s'entend du fonctionnaire d'AAC, mentionné à l'article 3.0 de la partie 3 de la présente DP, chargé de toutes les questions relatives a) au contenu technique des travaux à réaliser en vertu du contrat; b) aux changements que l'on se propose d'apporter à l'étendue des travaux, même si tout changement doit être confirmé par une modification écrite du contrat établie par l'autorité contractante; c) à l'inspection et à l'acceptation de tous les travaux exécutés selon les prescriptions du contrat; et à l'examen et à l'inspection de toutes les factures présentées;

« **Proposition** » s'entend d'une offre, présentée à la suite d'une demande provenant de l'autorité contractante, qui représente une solution au problème, à l'exigence ou à l'objectif précisés dans la demande.

« **Proposant** », « **soumissionnaire** » ou « **représentant autorisé** » s'entend d'une personne ou d'une entité qui présente une proposition en réponse à la présente DP;

« **Travaux** », sauf expression autre dans le contrat, signifie tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du contrat.

PARTIE I: INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS ET DES CONDITIONS

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada n'étudiera que les propositions qui respectent les modalités et conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales qui constituent l'annexe A et les clauses contractuelles qui en résultent telles qu'elles sont énoncées à la partie III de la présente DP feront partie intégrante de tout contrat subséquent.

2.0 COÛT DE PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

Les frais de préparation de la proposition ne sont pas remboursés par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

3.0 PROPOSITIONS TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Compte tenu de la nature de cette demande de propositions, la transmission électronique des propositions à Agriculture et Agroalimentaire Canada par des moyens tels que le courrier ordinaire, les services de messagerie et le courrier électronique sera EFFECTIVEMENT considérée comme faisable et, par conséquent, elle sera acceptée;

La transmission électronique des propositions à Agriculture et Agroalimentaire Canada par télécopieur ne sera pas considérée comme faisable et, par conséquent, elle ne sera pas acceptée.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉTAPE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER

Il incombe au proposant d'obtenir des éclaircissements au sujet des exigences énoncées aux présentes, au besoin, avant de soumettre sa proposition.

Les demandes de renseignements et les questions par écrit doivent parvenir à l'autorité contractante ci-dessous au plus tard le **13 août 2013 à 14 h**, heure locale de Regina, pour lui donner le temps de fournir une réponse. Aucune réponse ne sera donnée aux demandes de renseignements ou aux questions reçues après cette échéance.

Autorité contractante :

Annette Haider, agente principale des contrats p.i.

Courriel : annette.haider@agr.gc.ca

Pour assurer l'uniformité et la qualité des renseignements fournis aux proposants, l'autorité contractante fournira simultanément à tous les proposants à qui cette invitation a été adressée des renseignements au sujet des demandes de renseignements importantes reçues et des réponses à ces demandes, sans révéler l'origine des demandes de renseignements.

Toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des fonctionnaires de l'État durant toute la période de soumission doivent être **UNIQUEMENT** adressées à l'autorité contractante. Le non-respect de cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).

Il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les proposants avant l'heure et la date de clôture de la présente DDP.

5.0. Date limite de présentation des propositions

La proposition **DOIT** être livrée et reçue par l'autorité contractante au plus tard le **20 août 2013 à 14 h, heure de Regina HNC**, à l'adresse qui suit. L'enveloppe contenant les propositions doit être adressée/étiquetée comme suit :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'Ouest
2010 12th Avenue, pièce 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Courriel : annette.haider@agr.gc.ca

DEMANDE DE PROPOSITIONS N^o 01R11-14-S019- Projet d'épandage de fractions de fumier distinctes dans les fermes laitières

6.0 DROITS DU CANADA

Le Canada se réserve le droit :

- a) d'accepter toute proposition en entier ou en partie, sans négociation préalable;
- b) de réviser ou de modifier la présente DP à tout moment avant l'échéance de soumission. Le cas échéant, ces révisions ou modifications seront annoncées par addendum ou addenda. Le Canada se réserve aussi le droit de proroger l'échéance de la DP en donnant un préavis public de la prorogation et en avisant tous ceux qui ont

déjà présenté une proposition, advenant qu'une proposition ait déjà été présentée à ce moment. Si une prorogation est accordée, elle s'appliquera à tous de manière équitable;

- c) de rejeter l'une ou la totalité des propositions si ce rejet sert les intérêts du Canada. La décision de ce qui sert les intérêts du Canada est prise à l'entière discrétion du ministre d'AAC (« le ministre ») ou du Comité d'évaluation des propositions;
- d) d'annuler ou de réémettre cette exigence à tout moment;
- e) d'inviter le proposant à justifier toute allégation faite dans la proposition;
- f) d'amorcer des négociations avec un ou plusieurs proposants sur l'un ou la totalité des aspects de leur proposition;
- g) d'adjuger un ou plusieurs contrats;
- h) de conserver toutes les propositions soumises en réponse à la présente DP.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, la clause doit être considérée comme une exigence incontournable.

PARTIE II : CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales jointes à l'annexe A doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 Autorité contractante

L'autorité contractante responsable de ce contrat est :

Annette Haider, agente principale des contrats p.i.
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'Ouest
2010 12th Avenue, pièce 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Tél. : 306-523-6544

Télec. : 306-523-6560

Courriel : annette.haider@agr.gc.ca

L'autorité contractante est chargée de la gestion du présent contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit

exécuter aucune tâche excédentaire ou extérieure au contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

3.0 CHARGÉ DE PROJET

Le chargé de projet responsable de ce contrat est :

À fournir à l'adjudication du contrat.

Le chargé de projet est responsable de toutes les questions se rapportant au contenu technique des travaux réalisés dans le cadre de ce contrat. Tout changement que l'on se propose d'apporter à l'étendue des travaux doit être débattu avec le chargé de projet, mais tout changement qui en résulte ne peut être confirmé que par une modification du contrat émise par l'autorité contractante.

4.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les documents mentionnés ci-dessous font partie intégrante du contrat dans lequel ils seront incorporés. S'il y a une divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui figure en premier prévaut sur celui du document qui se trouve à la suite sur la liste :

1. Clauses de l'accord, y compris les clauses énoncées à la Partie II de la présente DDP;
2. Conditions générales, annexe A à la présente DP;
3. Énoncé des travaux, annexe B à la présente DP;
4. Attestations nécessaires, appendice A à la présente DP;
5. Proposition de l'entrepreneur (technique et financière).

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

1.4 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

(a) il a la compétence pour exécuter les travaux;

(b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;

(c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

(a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;

(b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;

(c) veiller à ce que les travaux :

(1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;

(2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;

(3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renoncements

6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable.

L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;

b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou

c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.

10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition.

L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.

12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.

12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance et jusqu'au jour qui précède la date du paiement, inclusivement. Les intérêts sont payables sans avis de l'entrepreneur sauf sur le paiement qui est en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Il n'est pas payé d'intérêts sur un montant acquitté dans les trente (30) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) les détails des dépenses en conformité avec la base de paiement, sans la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes et le niveau d'effort, les marchés d'acquisitions de sous-traitance, selon le cas);
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;

- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 S'il y a lieu, la TPS ou la TVH doit être indiquée séparément sur toutes les factures. Tous les articles qui sont détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être indiqués comme tels sur les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Taxes provinciales

a) Sauf exception prévue par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne sont pas assujettis à la taxe de vente payable à la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

(i) numéros de licence aux fins de l'exonération de la taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Île du-Prince-Édouard OP 10000-250
Manitoba 390-516-0

(ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, un certificat d'exonération qui atteste que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation de la province ou du territoire parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds du Canada pour utilisation par le gouvernement fédéral.

b) Actuellement, il n'y a pas de TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si une TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro de certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.

c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes, soit Terre-Neuve et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.

d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des licences aux fins de l'exonération ou du certificat d'exonération ci-dessus. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du marché d'acquisition (conformément à la législation provinciale applicable), y compris sur les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.3 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou tout droit qui est payable à tout palier de gouvernement au Canada après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y a pas de rajustement pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification a été communiqué de façon suffisamment détaillée pour que l'entrepreneur puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y a pas de rajustement si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux selon le marché d'acquisition.

26.4 TPS ou TVH

Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du marché d'acquisition. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais le Canada la paie conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures, ci-dessus. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tous les montants acquittés ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

26.5 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions_fr.asp.

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés

par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marché d'acquisitions de services pertinents (y compris des marché d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Communication Publique

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

CG42. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

CONTEXTE

Des recherches menées récemment par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) au Centre de recherches agroalimentaires du Pacifique (CRAPAC) ont fait ressortir que l'amélioration de l'épandage de fractions de fumier liquides et semi-solides distinctes de bovins dans les champs ensemencés de graminées et de maïs respectivement permet d'accroître les économies en matière de nutriments culturels, de réduire les besoins en engrais commerciaux ainsi que les pertes de nutriments dans l'environnement.

Ce projet vise la mise en œuvre de cette pratique à l'échelle de la ferme. Toutefois, avant que ces fractions puissent être épandues dans les champs, il faut approfondir les recherches en vue d'en comprendre les caractéristiques et les variations dans les structures d'entreposage de fumier de ferme. Il est hautement souhaitable d'utiliser des fractions qui se sont formées par sédimentation naturelle des solides, plutôt que par séparation mécanique, puisque celle-ci entraînerait un coût additionnel prohibitif pour la plupart des producteurs.

La PHASE 1 de ce projet consisterait à prélever des échantillons de fumier à diverses profondeurs dans un nombre maximal de 25 stocks de fumier de ferme. Par la suite, les échantillons seront analysés afin d'en déterminer la teneur en eau, en azote, en phosphore et en potassium. À chaque emplacement, des renseignements seront recueillis au sujet de la gestion de l'exploitation agricole, notamment du système de stratification, des apports d'eau dans les stocks de fumier, et des rations alimentaires du bétail. Une analyse intégrée de ces données permettra de déterminer quels systèmes de gestion particuliers sont plus propices à la sédimentation naturelle des matières solides et qui, par conséquent, offrent le plus grand potentiel d'utilisation de fractions de fumier distinctes pour l'épandage dans les champs.

La PHASE 2 consistera à mettre en œuvre le projet d'épandage de minces fractions de lisier liquide et de fractions plus épaisses de lisier pâteux dans les champs de graminées et de maïs, respectivement. La fraction liquide sera appliquée par injection peu profonde, et le lisier plus épais sera épandu par injection de précision profonde. Tant pour ce qui est des champs de graminées que des champs de maïs, on fera des comparaisons avec l'épandage à la volée de fumier brut agité en surface dans les champs. Deux (2) à trois (3) terrains seront traités au cours de la campagne agricole de 2014 et leur traitement se poursuivra au cours de la campagne agricole de 2015. Deux ou trois terrains additionnels seront traités en 2015, pendant une année seulement. Cette phase a pour but d'évaluer les répercussions agronomiques, économiques et environnementales des traitements du fumier épandu dans les champs, à la faveur de l'évaluation et de l'analyse d'échantillons de fumier, de sols et de récoltes, ainsi que des pratiques de gestion de l'exploitation agricole à ces emplacements.

Bien qu'il soit hautement souhaitable d'utiliser du matériel agricole pour épandre tout le fumier dans les champs, des enquêtes exhaustives ont mené à la conclusion qu'il n'existe pas de tel matériel pour injecter avec précision du lisier épais dans les champs de maïs. Néanmoins, le CRAPAC d'AAC est doté de quatre (4) appareils d'injection de précision de fumier par rang

pour le maïs qui conviendront à ce projet. Les autres types d'épandage de fumier se feront conformément aux dispositions de ce contrat.

OBJECTIF

AAC a besoin des services d'un entrepreneur en mesure de fournir et d'utiliser un épandeur de fumier qui servira à extraire et à épandre du lisier liquide, comme il est décrit aux présentes.

PORTÉE DES TRAVAUX

PHASE 1

AAC désignera un maximum de 25 fermes situées dans l'est de la vallée du Fraser, en Colombie-Britannique. Préférentiellement, ces fermes seront situées dans un rayon de 25 km d'Agassiz. À chaque ferme, un (1) ou deux (2) endroits de prélèvement de fumier sera ou seront choisis dans une fosse ou un réservoir primaire d'entreposage du fumier. Des endroits de prélèvement additionnels pourront être choisis dans le cas des fermes à stockage multicellulaire.

À chaque endroit, les échantillons de fumier seront prélevés séparément dans une (1) à cinq (5) zones de profondeur, conformément à l'approche et à la méthode - Phase 1 décrites aux présentes.

Toutes les fermes feront l'objet d'un échantillonnage au moins une fois, tandis que, dans certaines fermes, des échantillons seront prélevés deux (2) à trois (3) fois au cours d'une période de deux (2) ans et demi. Les travaux auront lieu lorsque les fosses ou les réservoirs d'entreposage seront remplis à 75 % ou plus. On prévoit que la majeure partie du travail sera effectuée au cours de l'hiver 2014. Toutefois, certains échantillonnages auront lieu au cours d'autres périodes de l'année et d'autres années, selon les critères du projet.

Les dates d'échantillonnage seront coordonnées par l'autorité contractante et l'entrepreneur fera tous les efforts possibles pour respecter le calendrier.

L'entrepreneur devra :

1. effectuer une évaluation du site afin de s'assurer qu'il est sécuritaire;
2. utiliser un épandeur de fumier pour extraire du lisier liquide en vrac conformément à l'approche et la méthode - Phase 1 décrites aux présentes.

PHASE 2

AAC désignera un maximum de six (6) fermes situées dans l'est de la vallée du Fraser, en Colombie-Britannique. Préférentiellement, ces fermes seront situées dans un rayon de 25 km d'Agassiz. À chaque ferme, un (1) champ de graminées et un (1) champ de maïs seront choisis à

des fins d'épandage de fumier. Dans chaque champ, divers traitements d'épandage de fumier seront entrepris, dont l'injection peu profonde de lisier liquide de bovins et l'épandage en surface de fumier de bovins brut agité non séparé. Les épandages dans les champs de graminées auront lieu deux (2) ou trois (3) fois au cours de la saison de croissance, tandis que les épandages dans les champs de maïs seront effectués une fois seulement avant l'ensemencement en maïs au printemps.

Les dates d'épandage de fumier seront coordonnées par l'autorité contractante et l'entrepreneur devra faire tous les efforts possibles pour respecter le calendrier.

AAC choisira les lieux d'entreposage du fumier qui serviront de source de fumier; la profondeur du pompage requis pour extraire du fumier; les endroits/zones de traitement appropriés dans les champs, qui seront indiqués au moyen de piquets et/ou des coordonnées d'un système de localisation (GPS), ainsi que le ou les taux d'épandage cibles selon une plage faisable pour les réservoirs des épandeurs de fumier.

AAC déterminera également l'outil d'épandage approprié, soit un tuyau souple traînant ou un outil à injection peu profonde, à utiliser pour chaque épandage de fumier et l'entrepreneur devra s'assurer que l'outil d'épandage est monté sur l'épandeur de fumier avant l'arrivée à la ferme.

À chaque site, l'entrepreneur devra :

1. effectuer une évaluation du site afin de s'assurer qu'il est sécuritaire;
2. utiliser un épandeur de fumier pour extraire et épandre du fumier conformément à l'approche et la méthode - Phase 2 décrites aux présentes.

APPROCHE ET MÉTHODE - PHASE 1

Pour chaque zone de profondeur précisée, à commencer par la moins profonde, il faudra utiliser l'approche et la méthode suivantes :

1. Le réservoir de l'épandeur de fumier doit être complètement vide avant le prélèvement de fumier.
2. Placer l'épandeur de fumier parallèlement au bord du réservoir d'entreposage du fumier, de sorte que le bras de la pompe puisse être allongé perpendiculairement au réservoir de l'épandeur par-dessus la paroi.
3. Allonger et abaisser le bras de la pompe de sorte que la buse d'aspiration soit placée à la profondeur précisée.

** Dans le cas des réservoirs de fumier dont les parois latérales sont inclinées, la buse d'aspiration doit être placée à une distance d'au moins un pied de la paroi.

4. Pomper du fumier pendant cinq (5) à dix (10) secondes afin d'obtenir la quantité

appropriée de fumier en vrac (environ 200 à 300 gallons). Arrêter la pompe et commencer à lever le bras. Ainsi, le fumier refoulé sera déposé à une hauteur plus élevée et le lisier qui se trouve à de plus grandes profondeurs ne sera pas perturbé.

5. Transporter l'épandeur de fumier au lieu de déversement indiqué par l'agriculteur, en gardant l'agitateur du réservoir en marche afin de s'assurer que le fumier est bien mélangé.
6. Au moyen d'un coupleur étanche, brancher le tuyau souple à la buse de décharge qui se trouve au fond du réservoir. Placer le bout du tuyau souple de sorte qu'il se vide par gravité dans un point d'entrée approprié du réservoir d'entreposage du fumier de la ferme, au niveau du sol. Déverser tout le fumier dans le réservoir en ouvrant l'obturateur de la buse de décharge du réservoir.

** Pendant que le réservoir se vide, le responsable du projet prélèvera plusieurs petits sous-échantillons du lisier qui s'écoule de tuyau souple dans le réservoir d'entreposage du fumier.

7. Une fois que le réservoir est vide, enlever le raccord de tuyau souple et transporter l'épandeur de fumier au même endroit de prélèvement où se trouve le réservoir d'entreposage du fumier.
8. Répéter les étapes 1 à 6 jusqu'à ce que tous les prélèvements dans toutes les zones de profondeur, à l'exception de la plus profonde, aient été effectués.

Pour ce qui est de la zone la plus profonde :

1. Le réservoir de l'épandeur de fumier doit être vidé complètement avant l'extraction de fumier.
2. Placer l'épandeur de fumier parallèlement au bord du réservoir d'entreposage du fumier de sorte qu'il puisse être allongé perpendiculairement au réservoir de l'épandeur par-dessus la paroi du réservoir d'entreposage du fumier.
3. Allonger et abaisser le bras de la pompe de sorte qu'il soit placé à la gauche de la paroi de face du réservoir d'entreposage du fumier, selon une perpendiculaire d'environ 45 degrés. Réduire le nombre de degrés si la buse d'aspiration touche la paroi latérale avant d'atteindre le fond du réservoir d'entreposage.
4. Activer la pompe et déplacer le bras horizontalement, à la même profondeur et en pratiquant un arc de gauche à droite (en faisant face au réservoir d'entreposage du fumier). La vitesse du mouvement permettra de pomper pendant cinq (5) à dix (10) secondes avant que la buse d'aspiration de la pompe atteigne le même angle perpendiculaire, à droite, ce qui permettra de s'assurer qu'un lisier plus épais soit continuellement aspiré dans la buse d'aspiration. Il n'est pas nécessaire de lever le bras pendant que le lisier pâteux refoulé s'écoule.

5. Transporter l'épandeur de fumier au lieu de prélèvement indiqué par l'agriculteur, en gardant l'agitateur du réservoir en marche afin que le fumier soit bien mélangé.
6. Au moyen d'un coupleur étanche, brancher le tuyau souple à la buse de décharge qui se trouve au fond du réservoir. Placer le bout du tuyau souple de manière qu'il se vide par gravité dans un point d'entrée approprié dans le réservoir d'entreposage du fumier de l'agriculteur, au niveau du sol. Déverser tout le fumier dans le réservoir en ouvrant l'obturateur de la buse de décharge du réservoir.
7. Pendant que le réservoir se vide, le responsable du projet prélèvera plusieurs petits sous-échantillons du lisier liquide purin qui s'écoule, en laissant le tuyau souple se vider dans le réservoir d'entreposage du fumier.
8. Pomper dans le réservoir un peu de lisier aspiré d'une zone peu profonde, pendant dix (10) secondes. Pendant que l'agitateur est en marche, déverser tout le fumier en vrac à l'emplacement de décharge indiqué par l'agriculteur.

** Cette étape n'est requise que SI le lisier provenant de la zone la plus profonde est trop épais pour être complètement drainé du réservoir. Cette exigence sera déterminée par le responsable du projet.

APPROCHE ET MÉTHODE - PHASE 2

Il faut utiliser l'approche et la méthode suivantes pour chaque zone de traitement délimitée dans chaque champ :

1. Remplir le réservoir de l'épandeur de fumier en pompant du fumier du réservoir d'entreposage du fumier, aux profondeurs de pompage précisées.
2. Transporter l'épandeur de fumier dans la section du champ choisie, en gardant l'agitateur en marche, afin que le fumier soit bien malaxé.
3. (SEULEMENT dans le cas de la première utilisation d'un outil d'épandage selon un taux d'épandage cible précisé)
Épandre le fumier sur une bande de terre désignée par l'agriculteur qui ne sera pas soumise à un traitement, afin de calibrer le taux d'épandage selon le taux cible en vue de s'assurer qu'ils sont les mêmes. Un écart maximal de + ou - 500 gallons/acre sera jugé acceptable.
4. En partant d'un coin de la zone de traitement, épandre du fumier selon le taux d'épandage cible fixé, en coordonnant le débit de la pompe avec la rapidité de déplacement; à cette fin, se guider sur les piquets plantés dans le champ et/ou sur les coordonnées du GPS. Passer l'épandeur une fois le long d'un côté jusqu'à l'autre extrémité de la zone de traitement de manière à épandre à une distance de six (6) pouces de la limite de la zone de traitement.

** Avant ou pendant l'épandage, AAC prélèvera un échantillon de fumier de chaque charge de réservoir, soit dans l'ouverture de la soupape du réservoir (s'il y en a une), soit dans l'un des injecteurs ou des tuyaux souples de l'épandeur de fumier.

5. Rendu à l'extrémité de la zone de traitement, arrêter l'épandeur et le remettre en place en vue d'épandre du fumier sur une bande adjacente à la première. Les chevauchements et les ratés ne doivent pas mesurer plus de quatre (4) pouces.
6. Continuer de passer l'épandeur jusqu'à ce que toute la zone de traitement ait été couverte. SI le réservoir doit être rechargé, rapporter l'épandeur de fumier à l'emplacement du réservoir d'entreposage du fumier, recharger le réservoir de l'épandeur et continuer d'épandre du fumier, en partant de l'endroit où le réservoir s'est vidé.
7. (S'il reste du fumier dans le réservoir une fois que l'épandage est terminé) Transporter l'épandeur de fumier à l'endroit désigné par l'agriculture et le vider.

RESPONSABILITÉ ET SOUTIEN DU MINISTÈRE

AAC fournira le matériel suivant :

1. Tuyau d'évacuation et coupleur pour l'épandeur de fumier aux fins des travaux de la phase 1.
2. Détecteur de gaz
3. Tout le matériel et l'équipement nécessaires pour prélever les échantillons
4. Tout le matériel et l'équipement nécessaires pour identifier les champs et les zones de traitement, notamment les piquets et le dispositif de GPS.

RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur sera chargé :

1. de transporter, d'utiliser et d'entretenir tout le matériel et l'équipement nécessaires pour exécuter son rôle précis à chaque ferme;
2. de fournir l'équipement et les vêtements de protection individuelle nécessaires.

RISQUES ET CONTRAINTES

Il se peut que les niveaux de gaz toxiques excèdent les limites de sécurité. AAC surveillera les niveaux de gaz dans le cadre de tous les travaux exécutés à proximité des réservoirs d'entreposage de fumier et si les niveaux de gaz toxiques excèdent les limites de sécurité, le site sera évacué immédiatement, mais pourra être utilisé ultérieurement lorsque les niveaux de gaz ne poseront plus de danger.

DURÉE/PÉRIODE DU CONTRAT

Les travaux débiteront à la suite de l'attribution du contrat et prendront fin au plus tard le 31 mars 2016.

Les soumissions reçues seront évaluées au regard de toutes les exigences énoncées dans la demande de propositions, notamment les critères d'évaluation précisés ci-dessous.

Critères d'évaluation obligatoires

Il est entendu par les soumissionnaires que, pour être jugée recevable, une proposition doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'annexe D du présent document. En conséquence, seules les propositions conformes seront examinées plus en détail.

Évaluation financière

Procédure d'évaluation - Tous les soumissionnaires feront l'objet d'une évaluation et leurs soumissions seront acceptées en fonction d'un montant global le plus bas (taxes applicables en sus).

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

APPENDICE D

Toutes les exigences obligatoires mentionnées dans la présente DP doivent être satisfaites, à défaut de quoi une soumission sera irrecevable et ne fera pas l'objet d'un examen plus poussé.

Toutes les conditions qui utilisent les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » dans cette DP doivent être considérées comme des exigences obligatoires.

Pour qu'une soumission soit jugée conforme, elle doit satisfaire aux exigences suivantes :

O1 La soumission doit être reçue au plus tard à **14 h, le 20 août 2013**

O2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

Le soumissionnaire doit soumettre un (1) original de chacune des attestations mentionnées ci-dessous, **dans une enveloppe scellée distincte/une pièce jointe à un courriel étiquetée** : 01R11-14-S019 - Exigences en matière d'attestations.

Pour qu'une proposition soit jugée recevable, les attestations qui constituent les « **annexes A, B et C** » sont obligatoires. Les attestations doivent accompagner la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non valable si les attestations ne sont pas transmises ou remplies comme il est exigé.

Le Canada peut vérifier la conformité des attestations que lui fournit le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. Si le proposant a présenté, sciemment ou non, une attestation dont il est déterminé qu'elle n'est pas authentique, ou s'il a omis de se conformer aux exigences en matière d'attestations ou à une demande de renseignements supplémentaires faite par l'autorité contracte, la soumission sera jugée irrecevable.

O3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE MATÉRIEL

Les soumissionnaires doivent fournir un épandeur de fumier manuel conforme aux spécifications obligatoires qui suivent et joindre un (1) original des spécifications obligatoires énoncées ci-dessous, dans une **enveloppe distincte scellée/une pièce jointe à un courriel étiquetée** : 01R11-14-S019 - Exigences en matière de matériel

Les soumissionnaires doivent indiquer, dans la colonne de droite intitulée PRÉCISIONS, si le matériel fourni respecte ou non les spécifications prescrites sous SPÉCIFICATIONS OBLIGATOIRES. Lorsqu'une valeur approximative ou maximale est indiquée pour le poids, les dimensions ou d'autres caractéristiques, les soumissionnaires doivent fournir les données du fabricant.

SPÉCIFICATIONS OBLIGATOIRES POUR LA PHASE 1	Précisions	
	Respectée	Non respectée
Capacité d'assurer un contrôle de profondeur précis de la buse d'aspiration de la pompe à + ou - six (6) pouces à diverses profondeurs allant d'un (1) pied sous la surface à un (1) pied au-dessus du fond du réservoir d'entreposage du fumier		
Bras de pompe pouvant s'allonger horizontalement à au moins douze (12) pieds de distance du centre du réservoir de l'épandeur de fumier		
Bras de pompe pouvant s'allonger verticalement à une profondeur d'au moins dix (10) pieds sous la surface du réservoir d'entreposage du fumier lorsqu'il est pleinement rempli		
Buse d'aspiration de la pompe munie d'un agitateur pour diriger les matières du lisier épais dans la buse d'aspiration		
Capacité de bouger la buse d'aspiration de la pompe horizontalement tout en extrayant du lisier épais du fond du réservoir d'entreposage du fumier		
Capacité d'agiter le fumier dans le réservoir de fumier avant et pendant son déchargement du réservoir		
Ouverture de soupape de quatre (4) à six (6) pouces de diamètre tout au fond du réservoir de fumier afin de permettre à un raccord de tuyau souple de décharger tout le fumier du réservoir par un point d'entrée dans le réservoir d'entreposage du fumier		
SPÉCIFICATIONS OBLIGATOIRES POUR LA PHASE 2	Précisions	
	Respectée	Non respectée
Capacité d'assurer un contrôle de profondeur précis de la buse d'aspiration de la pompe à + ou - six (6) pouces à diverses profondeurs allant de la surface au fond du réservoir d'entreposage du fumier		
Bras de pompe pouvant s'allonger horizontalement à au moins douze (12) pieds de distance du centre du réservoir de l'épandeur de fumier		
Bras de pompe pouvant s'allonger verticalement à une profondeur d'au moins dix (10) pieds sous la surface du réservoir d'entreposage du fumier lorsqu'il est pleinement rempli		
Capacité d'agiter le fumier dans le réservoir pendant qu'il est transporté et épandu dans le champ		
Le réservoir de l'épandeur devrait avoir une capacité d'au moins 2 000 gallons impériaux		

Fournir deux outils d'épandage montés sur le réservoir de l'épandeur. Les deux outils d'épandage doivent avoir une largeur de plus de dix (10) pieds et un espacement de moins de deux (2) pieds entre les tuyaux souples/injecteurs adjacents		
i) un tuyau traînant pour l'épandage en surface de fumier brut agité et d'une mince fraction de lisier liquide;		
ii) un injecteur à injection peu profonde pouvant injecter à une profondeur d'au moins deux (2) pouces, pour l'épandage d'une mince fraction de lisier liquide dans le champ de graminées		

O4 PHOTOGRAPHIES

Le soumissionnaire doit fournir les photographies suivantes **dans une enveloppe scellée/pièce jointe à un courriel étiquetée : 01R11-14-S019 - Photographies du matériel**

Toutes les photographies doivent illustrer un instrument de mesure allongé à côté de l'objet pour démontrer l'échelle

- PHOTO 1 Réservoir de l'épandeur de fumier au complet
PHOTO 2 Bras de pompe entièrement allongé à l'écart du réservoir de l'épandeur de fumier. Le bras peut s'allonger dans l'air ou déposer l'extrémité de la buse d'aspiration de la pompe sur la surface du sol (non pas dans la fosse d'entreposage du fumier)
PHOTO 3 Outil d'épandage : tuyau traînant
PHOTO 4 Outil d'épandage à injection peu profonde

Pour les photographies 1 à 4, il n'est pas nécessaire que l'instrument de mesure soit allongé selon la pleine longueur de l'objet, mais plutôt qu'il soit situé à une distance d'au moins quatre (4) pieds. La résolution de la photo devrait être suffisamment haute pour que des marquages d'un (1) pied soient visibles par zoomage avant. Par ailleurs, on peut utiliser un morceau de bois (p. ex. 2 pi x 2 pi) portant des marquages ou des couleurs contrastantes à chaque pied, comme instrument de mesure.

Pour les photos 3 et 4, l'outil peut se trouver dans le champ ou replié en position de transport, pourvu que l'outil au complet soit visible.

- PHOTO 5 Gros plan de la buse d'aspiration de la pompe montrant un agitateur
PHOTO 6 Gros plan de l'ouverture de la soupape située au bas du réservoir de l'épandeur de fumier

O5 PROPOSITION FINANCIÈRE

Le soumissionnaire doit joindre un (1) original de la proposition financière détaillée ci-dessous, **dans une enveloppe scellée distincte/pièce jointe à un courriel étiquetée : 01R11-14-S019 - Proposition financière**

La proposition du consultant doit comporter une ventilation détaillée des coûts en fonction de l'Énoncé des travaux (annexe B) et de toutes les phases du projet.

Le montant doit représenter le prix maximal qu'AAC sera tenu de payer aux termes du contrat et doit donc tenir compte de tous les aspects des services à rendre, dont l'ensemble des coûts et dépenses liés à l'exécution complète des services ainsi que les risques, les obligations et les responsabilités usuels liés à la soumission, les coûts généraux, les autres dépenses applicables et les profits.

La proposition financière doit comporter un montant ferme tout compris, notamment et sans s'y limiter, tous les honoraires payés aux sous-traitants. Aucun autre coût, honoraire ou dépense ne sera remboursé à l'entreprise en vertu d'un contrat adjudgé.

Par conséquent, les coûts à inclure dans la proposition financière sont les honoraires, les déplacements (s'il y a lieu) et les taxes décrits ci-après.

a) Honoraires de l'entrepreneur

Le soumissionnaire devra indiquer clairement les honoraires et le coût journalier pour toutes les personnes proposées pour les travaux, y compris les remplaçants et les sous-traitants, en multipliant le taux horaire ou journalier par le nombre proposé d'heures ou de jours pour mener à bien les travaux (en précisant le nom des personnes concernées). Les coûts doivent être fondés sur des estimations de 260 heures de travail et de 26 heures de déplacement.

b) Déplacements

Il est prévu qu'une journée de travail durera de six (6) à huit (8) heures et aucun déplacement ne sera payé pour les journées de travail de plus de six (6) heures. Toutefois, AAC est disposé à payer les frais de déplacement liés à des journées de travail plus courtes, selon les taux horaires suivants :

journée de travail de < 3 heures - temps de déplacement aller-retour

journée de travail de 3 à 6 heures - temps de déplacement aller seulement

c) Taxes (TPS et TVH)

Toutes les taxes doivent être incluses, s'il y a lieu, et indiquées séparément dans la proposition.

La présentation suivante doit être respectée :

La soumission doit être présentée dans quatre (4) enveloppes scellées distinctes/en pièces jointes à un courriel, comme suit :

1) ENVELOPPE/PIÈCE JOINTE À UN COURRIEL 1

O2 - Exigences en matière d'attestations

A. APPENDICE A — EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

Le soumissionnaire doit remplir toutes les sections. Si un formulaire est sans objet, il faut l'indiquer sur le formulaire.

1. Acceptation des modalités et conditions d'AAC
2. Entité juridique et dénomination sociale
3. Format de la proposition
4. Disponibilité et statut des employés
5. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi
6. Certificat d'assurance
7. Ancien fonctionnaire – Statut et divulgation

B. APPENDICE B – COENTREPRISES

C. APPENDICE C – LISTE DES SOUS-TRAITANTS

2) ENVELOPPE/PIÈCE JOINTE À UN COURRIEL 2

O3 - Exigences en matière de matériel - Les soumissionnaires doivent remplir toutes les sections

3) ENVELOPPE/PIÈCE JOINTE À UN COURRIEL 3

O4 - Photographies

4) ENVELOPPE/PIÈCE JOINTE À UN COURRIEL 4

O5 - Proposition financière - Le coût ne doit pas comprendre les taxes applicables.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

ANNEXE A

Les attestations nécessaires suivantes s'appliquent à cette DP. Les proposants doivent joindre cette annexe à leur proposition et signer chaque attestation ci-dessous. Si une attestation ne s'applique pas, veuillez apposer la mention « S. O. » dans le bloc signature.

1) ACCEPTATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les clauses et conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales de l'annexe A et la clause du contrat subséquent telle qu'elle figure dans la partie 3 de cette DP font partie intégrante du contrat subséquent.

Signature

Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE (PRÉCISER CLAIREMENT SI L'ENTITÉ JURIDIQUE EST ASSOCIÉE À L'UNIVERSITÉ, AU COLLÈGE OU À UN PARTICULIER)

Prière d'attester que le soumissionnaire est une entité juridique, i) en mentionnant s'il est une entreprise à propriétaire unique ou une société de personnes ou de capitaux, ii) en citant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou de capitaux a été enregistrée ou formée, iii) en précisant le nom de l'enregistrement ou de la dénomination. Prière d'indiquer aussi (iv) le pays où se trouvent les intérêts majoritaires/propriétaires (en mentionner le nom au besoin) de l'organisation.

i) _____

ii) _____

iii) _____

iv) _____

Tout contrat subséquent doit être signé ainsi : i) dénomination sociale complète et ii) lieu d'affaires suivants

i) _____

ii) _____

Signature

Date

3) **VALIDITÉ DE LA PROPOSITION**

Les propositions soumises en réponse à cette DP doivent être :

- a) recevables sous tous les rapports, notamment le prix, pendant au moins 120 jours à compter de la date de clôture de cette DP;
- b) signées par un représentant autorisé du soumissionnaire dans l'espace prévu dans la DP;
- c) indiquer le nom et le numéro de téléphone d'un représentant auquel on peut s'adresser pour obtenir des éclaircissements ou éclaircir d'autres questions relatives à la proposition du soumissionnaire.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

N° de TPS/d'entreprise : _____

4) **DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS**

Le proposant atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat résultant de cette invitation à soumissionner, les personnes qu'il propose dans sa proposition seront prêtes à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de l'adjudication du contrat, ou selon les délais précisés aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire les exigences de ce travail qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste par les présentes qu'il possède une

permission écrite de cet employé pour offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette permission écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

Signature

Date

5) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

Valeur supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 200 000 \$ (taxes incluses)

Les offrants qui sont assujettis au Programme des contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF-EE) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les offrants peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou qu'ils se sont retirés volontairement du PCF-EE pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute offre présentée par un offrant non admissible sera déclarée non recevable.

.1 L'offrant atteste qu'en ce qui a trait au PCF-EE :

- a) Il n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada;
- b) Il n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur visé par la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c) Il est assujetti aux exigences du PCF-EE puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps, à temps partiel ou temporaires au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (étant donné qu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus);
- d) Il possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Signature)

Date

6) CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'entrepreneur doit se procurer et conserver à ses propres frais pendant la durée du contrat la couverture d'assurance suivante :

1 Si l'entrepreneur ne confie aucun des services à un sous-traitant :

.1 L'entrepreneur doit avoir une assurance responsabilité civile couvrant sa propre responsabilité et celle de ses employés, de ses représentants et de ses agents en cas de blessure, de décès ou de dommage matériel. La couverture doit avoir une limite d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par incident. Cette assurance doit indiquer le nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada en tant qu'assurée additionnelle et prévoir une assurance responsabilité réciproque et contractuelle.

.2 La police d'assurance mentionnée ci-dessus doit comprendre une disposition spécifiant que le Centre doit être avisé par écrit au moins soixante (30) jours à l'avance de tout changement ou annulation de couverture.

.3 Avant d'entreprendre les services, l'entrepreneur doit fournir au Centre les certificats d'assurance nécessaires qui couvrent toutes les conditions et qui sont conformes aux exigences de la présente section.

2 Si l'entrepreneur confie une partie des services à des sous-traitants :

.1 Police d'assurance responsabilité civile globale de chantier couvrant les responsabilités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de leurs employés, représentants et agents respectifs, ainsi que tous les employés directement ou indirectement affectés à la prestation de quelque partie des services que ce soit. La police doit être d'un montant cumulatif d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par accident ou par incident, le Canada doit être désigné comme assuré additionnel et la police doit couvrir les responsabilités réciproques et contractuelles.

.2 L'assurance stipulée ci-dessus doit comprendre une clause selon laquelle le Centre s'engage à fournir un avis écrit au moins soixante jours avant la modification ou l'annulation de la couverture, s'il y a lieu.

.3 Avant d'entreprendre les services, l'entrepreneur doit fournir au Centre un certificat d'assurance daté et signé par un représentant autorisé de sa compagnie d'assurances émis au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et conforme aux exigences de la présente section.

Les proposants acceptent les exigences en matière d'assurance d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

(signature)

(date)

7) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) une personne;
- b) une personne morale;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi à la suite de l'adoption de divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période de paiement de la prime de départ, qui est calculée de la même manière.

« **Pension** » représente une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP)* L.R.C., 1985, ch. P-36 et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* L.R.C, 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la *LPFP*. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément au Ch. 17 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, du chapitre D-3 de la *Loi sur la continuation des pensions des services de défense*, 1970, du ch. R-10 de la *Loi sur la continuation des pensions de Gendarmerie royale canadienne*, 1970, du ch. R-11 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, du ch. M-5 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, et la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le régime de pension du Canada*, L.R. 1985, ch.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tous les fonctionnaires recevant une pension :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que l'entrepreneur est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions accompagnant l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire; date de cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE**, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faudra remplir ce qui suit :

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission
_____ est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3;
_____ n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.

2. Le proposant qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants
 - a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :
_____ société par actions
_____ société en commandite
_____ société de personnes
_____ coentreprise contractuelle
_____ autre

 - b) La composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

 - a) la société par actions;
 - b) la coentreprise en nom collectif;
 - c) toute autre coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources au profit d'une seule entreprise commerciale sans association de personnes ni dénomination sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, comme :
 - a) l'entrepreneur principal, qui, par exemple, est chargé d'assembler et d'intégrer le système et se lie à cette fin directement par contrat à un acheteur, les principaux

éléments, les assemblages et les sous-systèmes étant normalement confiés à des sous-traitants;

b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et exécute lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.

5. Lorsque le marché est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Signature

Date

LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR**ANNEXE C**

J'ai l'intention d'employer les sous-traitants suivants dont je suis convaincu qu'ils sont, après enquête, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. Tous les autres services seront fournis par moi.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie du contrat (%)

Il est entendu que je ne sous-traiterai aucun service à un autre particulier ou organisme, ou au titre d'autres travaux, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

Nom du signataire

Fonction